

NE_GERICHTE CDP.2012.294 vom 13. Dezember 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2012.294

FR: NE_GERICHTE CDP.2012.294 du 13 décembre 2012

IT: NE_GERICHTE CDP.2012.294 del 13 dicembre 2012

Erwägungen

E. 3

LSt), en particulier en cas de résiliation des rapports de service du personnel nommé, ce qui démontre que le législateur n'entendait nullement ériger en principe général la double instance de recours dans la fonction publique. Une telle solution ne s'impose donc pas en ce qui concerne le personnel judiciaire et des motifs pour instituer une voie de recours devant la CAAJ, non prévue par la loi, font défaut.

7. a) La résiliation des rapports de travail d'un collaborateur engagé à titre provisoire doit se faire conformément à l'article 12 al. 3LSt, ce qui exclut l'application des articles 37 ss LSt (RJN 2007, p. 204cons. 2b). Durant la période d'essai ou à la fin de celle-ci, l'administration conserve une grande liberté d'appréciation pour mettre fin aux rapports de service. La résiliation doit cependant être justifiée par des motifs valables, respecter les limites du pouvoir d'appréciation dont dispose l'administration dans ce domaine et apparaître soutenable compte tenu des prestations et du comportement de l'employé ainsi que des données personnelles et organisationnelles (même arrêt, avec les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.